

Décision du 15 novembre 1935 , complétant l'arrêté n° 492 du 7 novembre 1935 portant réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé.	566
Décision du 16 novembre 1935 , portant réglementation des conditions de circulation sur la route intercoloniale au nord de Sokodé et sur la route Sokodé-Mango par Bassari.	566
Modificatif à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 portant classification des logements du chef-lieu.	566
Rectificatif au journal officiel du Togo du 16 novembre 1935 page 545.	566
Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	566
Allocations et bourses	568
Arachides (vente des)	569
Chef de canton (nomination d'un)	569
Commissions	569
Education physique	569
Observation sanitaire	570
Pièces automobiles de rechange (dévalorisation de)	570
Secours et subventions	570
Sociétés de prévoyance	570
Domaines	571
Avis aux importateurs	572
Avis aux navigateurs	572
Conseil du contentieux administratif du Dahomey et du Togo (audience du 5 novembre 1935)	572
Avis au public (élections à la chambre de commerce)	573

PARTIE NON OFFICIELLE

Bilan de la B. A. O.	574
Avis de perte de titre foncier (2 ^e avis)	575
Moyens d'existence	575
Annonces	575

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Modus vivendi commercial entre la France et la Turquie

ARRETE N° 493 promulguant au Togo le décret du 10 août 1935 portant publication et mise en application provisoire du modus vivendi commercial entre la France et la Turquie signé à Paris le 6 août 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 août 1935 portant publication et mise en application provisoire du modus vivendi commercial entre la France et la Turquie signé à Paris le 6 août 1935;

Vu la circulaire ministérielle n° 1890 du 21 septembre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1935 portant publication et mise en application provisoire du modus vivendi commercial entre la France et la Turquie signé à Paris le 6 août 1935 exception faite des dispositions concernant le règlement des opérations commerciales par l'intermédiaire du compte clearing qui ne sont applicables qu'aux échanges entre la France et la Turquie.

Porto-Novo, le 7 novembre 1935.

DESANTI.

Référence au J. O. R. F. du 13 août 1935 page 8995.

Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies)

ARRETE N° 522 promulguant au Togo le décret du 18 octobre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 octobre 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (personnel du cadre général des ports et rades aux colonies).

Porto-Novo, le 19 novembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 mai 1930 relatif à la réorganisation du cadre général des ports et rades aux colonies et les textes l'ayant modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général des ports et rades aux colonies, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du ministre, donner les enseignements de même nature.

ART. 2. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et, pour chaque cas, par une décision du ministre laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Réduction de 10% du montant des baux à ferme

ARRETE N° 523 promulguant au Togo le décret du 23 octobre 1935 portant réduction, dans diverses colonies de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réduction, dans diverses colonies, de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 121 du 25 octobre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 octobre 1935 portant réduction dans diverses colonies, de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme.

Porto-Novo, le 20 novembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, dans les établissements français de l'Océanie et dans le territoire du Togo, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, le prix actuel des baux à ferme, payable soit en argent, soit en nature, sera réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100, s'il n'a pas fait l'objet d'une réduction au moins égale depuis le 1^{er} janvier 1935, par décision de justice ou par suite d'un accord entre les parties.

La réduction du prix du bail qui aurait pu être opérée depuis le 1^{er} janvier 1935 et résultant, soit d'une décision de justice, soit d'un accord passé entre le propriétaire et le fermier se confondra avec la réduction de 10 p. 100 ci-dessus fixée.

ART. 2. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappée de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

ART. 3. — Tout propriétaire d'un immeuble rural affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une des créances privilégiées de l'article 2103 du code civil, et productif de fermages qui auront été réduits en application de l'article 1^{er} ci-dessus, bénéficiera, à titre exceptionnel, à compter de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette pendant la période d'application du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Résolution adoptée par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la S. D. N.

ARRETE N° 526 promulguant au Togo le décret du 28 octobre 1935, relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 octobre 1935 relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des nations;

Vu la dépêche ministérielle (avion) n° 2079 du 31 octobre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 octobre 1935 relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

Porto-Novo, le 21 novembre 1935.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 28 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret, qui a pour objet d'assurer l'application, en France et dans les colonies françaises, de la résolution prise à Genève le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

Cette résolution a trait à des mesures d'ordre financier que les Etats membres de la Société des nations sont invités à mettre immédiatement en vigueur. S'agissant de l'exécution du pacte, qui fait partie intégrante du traité de Versailles, le gouvernement se trouve ha-